

Article I. Les vins non mousseux tirant 15 degrés de l'alcoolomètre centésimal ou moins, soit d'après l'équivalent canadien, 26 pour 100 d'alcool ou moins, et tous les vins mousseux sont affranchis de la surtaxe, ou droit *ad valorem* de 30 pour 100. Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille (Castile Soap) est réduit de moitié. Le droit applicable actuellement aux noix, amandes, prunes et pruneaux, est réduit d'un tiers.

Article II. Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matières de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises.

Article III. A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies françaises, les articles suivants, originaires du Canada importés directement de ce pays, seront admis au bénéfice du tarif minimum :—

Conserves de viandes en boîtes. Lait concentré. Poissons d'eau douce. Homards et langoustes conservés au naturel. Pommes et poires fraîches séchées ou tapées. Fruits de table conservés. Bois à construire. Pavés en bois. Pâte de bois. Extrait de chataigniers et autres sucres tannins. Papiers communs. Peaux préparées. Bottes, bottines et souliers. Meubles en bois communs autres que sièges. Lames de parquet en sapin ou autre bois tendre. Bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordée à un autre Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus sera de plein droit, au Canada.

84. 1825. *Confédération Argentine*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

85. 1876. *Autriche-Hongrie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques et aux possessions étrangères.

86. 1862. *Belgique*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux colonies britanniques.

Article XV. Les produits d'origine ou de manufacture belge ne seront pas grevés dans les colonies britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires originaires de la Grande-Bretagne. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du 10^e jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes, se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

87. 1840. *Bolivie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.